

SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LIIIS XIV-EK 1693-AN

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 9 JUIN 2023
POUR AFFICHAGE**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 26 mai 2023, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le vendredi 9 juin 2023 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de la Commune de SARE.

Etaient présents : M. AGESTA Tati, Mme AGUIRRE Fafa, M. ALFARO Ellande, Mme ARIZCORRETA Maitxu, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, M. BRISSON Mathieu, Mme DEVOUCOUX Trini, M. DUTOURNIER Patxi, M. ELIZALDE Michel, Mme ERRANDONEA Carmen, M. ERRANDONEA Pettan, Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, Mme GOYENETCHE Antoinette, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI Jean-Michel, M. JAUREGUI BASURCO Patxi (à partir de la délibération n°2023-079), M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire), Mme LONDAITZ Annie, Mme PILDAIN LASTRA Pantxika, Mme PRADERE Marie-Pierre.

Ont donné pouvoir : M. JAUREGUI BASURCO Patxi à M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire) jusqu'à la délibération n°2023-078 inclus, M. LAFITTE Thomas à M. BRISSON Mathieu, Mme SAINT-MARTIN Amaya à M. BARNEIX Stéphane.

Etaient excusés : M. JAUREGUI BASURCO Patxi jusqu'à la délibération n°2023-078 inclus, M. LAFITTE Thomas et Mme SAINT-MARTIN Amaya.

Etait absent : /

Délibérations n°2023-067 à la délibération n°2023-078 :

Conseillers municipaux : 23 Présents : 20 Excusés : 3 Absent : 0
Pouvoir : 3

Délibérations n°2023-079 à la délibération n°2023-084 :

Conseillers municipaux : 23 Présents : 21 Excusés : 2 Absent : 0
Pouvoir : 2

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Tati AGESTA a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2023-067 – Elections sénatoriales – Election des délégués et suppléants.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est de sept délégués et de quatre suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent faire l'objet d'une déclaration de candidature sur papier libre. Le Maire précise qu'il a reçu une déclaration.

Chaque liste peut comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Les conseillers qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à cette élection.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur. Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions susvisées.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants les suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par le Maire, est composé par :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : M Jean-Michel JAUREGUI et Mme Fafa AGUIRRE ;

- les deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : Mme Maritxu BERASATEGUY AMEZTOY et M Mathieu BRISSON.

Les candidatures enregistrées : (Exemple avec 3 listes)

Liste SARATARRAK

Le scrutin est ouvert à 20 heures 30.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 23

bulletins blancs ou nuls : 4

suffrages exprimés : 19

a obtenu :

- liste A : 19 voix

Le quotient applicable pour l'élection des délégués est : $(\text{nombre de suffrages exprimés}) / (\text{nombre de délégués à élire}) = 2.71$

Première répartition :

La liste SARATARRAK obtient : $(\text{nombre de voix}) / (\text{quotient}) = 19 / 2.71$, soit 7 sièges

Ainsi 7 sièges ont été attribués.

Le quotient applicable pour l'élection des suppléants est : $(\text{nombre de suffrages exprimés}) / (\text{nombre de suppléants à élire}) = 4.75$

Première répartition :

La liste SARATARRAK obtient : $(\text{nombre de voix}) / (\text{quotient}) = 19 / 4.75$, soit 4 sièges

Ainsi 4 sièges ont été attribués.

Proclamation des résultats

Délégués :

Liste SARATARRAK : 7 délégués :

- LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste
- ARIZCORRETA Maitxu
- BARNEIX Stéphane
- GARBISO ELIZALDE Sophie

- JAUREGUI Jean-Michel
- AGUIRRE Fafa
- JAUREGUI BASURCO Patxi

Suppléants :

Liste SARATARRAK : 4 suppléants :

- GOYENETCHE Antoinette
- AGESTA Tati
- LONDAITZ Annie
- HIRIGOYEN Pierre.

Délibération n°2023-068 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 mai 2023 : approbation.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Le procès-verbal est un document rédigé au cours de chaque séance de l'assemblée délibérante. Il relate tous les faits qui constituent la séance.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 10 mai 2023.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le procès-verbal de la séance du 10 mai 2023 ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 20 Pouvoirs : 3

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-069 – Décisions du Maire en vertu de ces pouvoirs délégués.

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-025 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à :

- « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, [...] » ;

- Décision DM-2023-004 :

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose qu'il est nécessaire d'apporter des adaptations sur le marché public de travaux « Travaux de création d'un funérarium » - Lot n°6 – Peinture résine – Avenant n°1 dues à la non-exécution de la peinture des menuiseries extérieures et à la modification des travaux de sol dans la salle de préparation funéraire en remplaçant le sol en résine par une peinture du sol règlementée.

- Décision DM-2023-005 :

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose qu'il est nécessaire d'apporter des adaptations sur le marché public de travaux « Travaux de création d'un funérarium » - Lot n°3 – Plomberie - Sanitaires – Avenant n°1 dues à l'achat des équipements sanitaires en direct par la commune auprès du fournisseur et à une augmentation de la main d'œuvre pour la création de branchements de puisage intérieurs et extérieurs.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la décision du Maire.

ADOPTE A LA MAJORITE

Présents : 20 Pouvoirs : 3

Pour : 20 voix

Contre :

Abstention : 3 voix – Mme PRADERE Marie-Pierre – M. DUTOURNIER Patxi – M. ALFARO Ellande

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-070 – Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire, tout ou partie des attributions.

Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraîne le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire.

Les décisions prises par le Maire en application de ces délégations font l'objet d'un acte administratif, décision du Maire, et un compte-rendu en est fait régulièrement au Conseil municipal.

Par délibération n° 2020-025 de la séance du 5 juin 2020, le Conseil municipal a adopté, à l'unanimité, la fixation de la liste des délégations de compétence du Conseil municipal au Maire.

En complément des dix délégations de compétence listées dans la délibération précitée, il est proposé d'ajouter une onzième délégation à savoir :

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, quel que soit le montant de l'aliénation. Pour rappel : cette compétence a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce dernier a la faculté de déléguer à la commune l'exercice du droit de préemption dont il est titulaire en vertu de ce transfert.

Le Conseil municipal est invité, en complément de la délibération n°2020-025 du Conseil municipal du 5 juin 2020,

- D'ajouter la délégation :
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, quel que soit le montant de l'aliénation.

Pour rappel : cette compétence a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce dernier a la faculté de déléguer à la commune l'exercice du droit de préemption dont il est titulaire en vertu de ce transfert.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 20 Pouvoirs : 3

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-071 – Budget principal de la commune 2023 – décision modificative n°1.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Par délibération n°2023-039 en date du 7 avril 2023, le Conseil municipal a adopté, à l'unanimité, le Budget Primitif 2023 de la commune.

Dans le cadre de l'exécution du budget principal de la commune, il apparaît nécessaire d'ajuster des crédits d'investissement pour notamment couvrir l'achat d'un défibrillateur défectueux et la réalisation de travaux d'accessibilité à la Maison Suhariaga.

Ces crédits sont équilibrés par une augmentation des crédits de recettes de la taxe d'aménagement et un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Il apparaît nécessaire d'ajuster les crédits d'investissement :

- en dépenses au chapitre 21 – Immobilisations corporelles à la suite du remplacement d'un défibrillateur défectueux et la création d'une opération de dépenses d'équipement pour la Maison Suhariaga,
- en dépenses au chapitre 45 - Opérations pour compte de tiers suite à la réajustement des montants après réception des factures,
- en dépenses au chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections correspondant aux dépenses de fonctionnement pour les travaux en régie du funérarium et de l'accessibilité à la Maison Suhariaga.
- en recettes par l'augmentation du crédit de la taxe d'aménagement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT - RECETTES	DM 1
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	32 500,00 €
722 - Production immobilisée	- 24 000,00 €
722 - Production immobilisée	25 500,00 €
722 - Production immobilisée	31 000,00 €
TOTAL RECETTES	32 500,00 €

FONCTIONNEMENT - DEPENSES	DM 1
-	
023 - Virement à la section d'investissement	32 500,00 €
TOTAL DEPENSES	32 500,00 €

SECTION DE INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT - RECETTES	DM 1
10 - Dotations, fonds divers et réserves	8 350,00 €
10226 - Taxe aménagement	8 350,00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	32 500,00 €
TOTAL RECETTES	40 850,00 €

INVESTISSEMENT - DEPENSES	DM 1
21 - Immobilisations corporelles	1 830,00 €
2158 - Autres installations, matériel ...	1 830,00 €
Immobilisations - Dépenses d'équipement par opération	10 210,00 €

2313.39 - Maison pour tous - Suhariaga	10 210,00 €
45 - Opérations pour compte de tiers	- 3 690,00 €
458121131 - Extension BT alimentation propriété AGESTA	- 170,00 €
458121137 - Extension BT alimentation propriété AMEZTOY	- 2 454,00 €
458122052 - Extension BT alimentation propriété COURREGUELONGUE Emmanuelle	- 486,00 €
458122053 - Extension BT alimentation propriété LARZABAL Joséphine	- 580,00 €
DEPENSES REELLES	8 350,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	32 500,00 €
2313.50 - Voiries	- 24 000,00 €
2313.39 - Maison pour tous - Suhariaga	25 500,00 €
2313.70 - Funérarium	31 000,00 €
TOTAL DEPENSES	40 850,00 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n°1 du Budget communal principal 2023 tel que détaillée ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 20 Pouvoirs : 3

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-072 – Budget annexe Grottes – Fixation d'un tarif visite libre et visite accompagnée sur le thème de la Mythologie, des tarifs Restauration et compléments de tarifs Bar.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint aux finances, expose :

Par délibération n°2022-137 du 9 décembre 2022, le Conseil municipal a fixé, à l'unanimité, les tarifs d'entrées des Grottes pour des visites accompagnées pour les individuels, les groupes, les partenariats/privileges individuel et groupes et les partenariats/produits combinés pour les groupes.

En complément de ces tarifs, la nouvelle direction des Grottes souhaite proposer des visites libres pour les individuels sur des créneaux horaires bien déterminés et des visites

thématiques autour de la mythologie puisque les Grottes de Sare sont tout particulièrement référencées sur cette thématique.

D'autres visites thématiques pourraient être développées et proposées sur le site au même tarif.

Pour ces nouvelles visites, il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs comme suit, à compter du 15 juin 2023 :

TARIFS D'UNE VISITE LIBRE	PRIX UNITAIRE
Adulte	6.00 €
Enfant (de 5 à 13 ans inclus) *	4.00 €
Etudiant / Adolescent (14 à 17 ans) *	5.00 €

*sur présentation obligatoire d'un justificatif.

TARIFS D'UNE VISITE « MYTHOLOGIE » ou THEMATIQUE	PRIX UNITAIRE
Adulte	12.00 €
Enfant (de 5 à 13 ans inclus) *	8.00 €
Etudiant / Adolescent (14 à 17 ans) *	10.00 €

*sur présentation obligatoire d'un justificatif.

Les Grottes de Sare disposent d'un espace bar et restauration au sein même du site naturel et patrimonial.

Par délibérations n°2022-138 et 2022-139 de la séance du 9 décembre 2022, le Conseil municipal a adopté, à la majorité, la 1^{ère} délibération fixant les tarifs vendus au bar et, à l'unanimité, pour les tarifs de la petite restauration.

La direction des Grottes souhaite proposer, à compter du 15 juin 2023, une restauration locale en complément des sandwich proposés jusqu'alors.

Il est à préciser que le site des Grottes est un service public à caractère industriel et commercial, géré par la Mairie, dans un budget annexe.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Fixer les tarifs de visite libre, de visite « Mythologie » ou de visite thématique comme suit :

TARIFS D'UNE VISITE LIBRE	PRIX UNITAIRE
Adulte	6.00 €
Enfant (de 5 à 13 ans inclus) *	4.00 €
Etudiant / Adolescent (14 à 17 ans) *	5.00 €

*sur présentation obligatoire d'un justificatif.

TARIFS D'UNE VISITE « MYTHOLOGIE » ou THEMATIQUE	PRIX UNITAIRE
Adulte	12.00 €
Enfant (de 5 à 13 ans inclus) *	8.00 €
Etudiant / Adolescent (14 à 17 ans) *	10.00 €

*sur présentation obligatoire d'un justificatif.

- Fixer les tarifs de la restauration au Bar-restaurant des Grottes comme suit :
 - o Assiette froide : 11.00 €
 - o Croquettes : 6.00 €

- Barquette de frites : 3.00 €
 - Panini / Taloa : 7.00 €
 - Salade composée : 11.00 €
 - Plat combiné chaud : 12.00 €
 - Plat combiné chaud Enfant : 6.00 €
 - Assiette de fromage : 6.00 €
 - Desserts : Mamia, gâteau basque, etc. : 4.00 €
 - Dessert du jour : 4.50 €
- Fixer en complément des tarifs des produits vendus au bar des Grottes (Cf. délibération n°2022-138 du Conseil municipal du 9 décembre 2022) :
 - Les « P'tits jus d'Argi » : 4.50 €
 - Jus de pommes artisanal : 2.50 €
 - Vins régionaux :
 - Prix au verre : 3.00 €
 - Prix à la bouteille : 18.00 €
 - Vins / Cidre :
 - Prix au verre : 2.20 €
 - Prix à la bouteille : 12.00 €
 - Bière bouteille : 3.50 €
 - Bière pression : 2.80 €
 - Fixer une remise de 20% applicable au personnel des Grottes et aux agents communaux uniquement les jours travaillés ;
 - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOpte A LA MAJORITE

Présents : 20 Pouvoirs : 3

Pour : 22 voix

Contre :

Abstention : 1 voix – Mme ERRANDONEA Carmen

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-073 – Service Enfance – Rémunération des animateurs saisonniers lors de mini-séjours.

Madame Maitxu ARIZCORRETA, Adjointe en charge de l'Enfance, expose :

Par délibération n° 2023-058 de la séance du 7 avril 2023, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité l'organisation et la tarification pour les familles de courts séjours, mini-camps.

La direction et l'animation de ces courts séjours, mini-camps, sont assurés par des agents fonctionnaires et des vacataires recrutés spécialement.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences (autres filières),

Vu le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, notamment l'article 2,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence (filière technique),

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions,

Selon la réglementation en vigueur, les agents titulaires et stagiaires qui participent aux courts séjours, mini-camps, ont un cycle de travail atypique durant ces sorties puisqu'ils sont présents 24 heures sur 24 sur leurs lieux de travail. Ils restent cependant soumis aux modalités des 35 heures hebdomadaires types.

En journée, le dépassement des bornes de travail par l'agent peut se traduire par des heures supplémentaires (ou complémentaires le cas échéant).

En nuit, quand les agents dorment à proximité des enfants mais n'effectuent aucun travail effectif, l'article 2 du décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des Assistants d'Education de la Fonction Publique d'Etat stipule que : « le service de nuit correspond à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures ». Les modalités de ce décret sont transposables à la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis de la commission municipale de l'Enfance en date du 5 juin 2023,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser pour les agents titulaires et stagiaires qui participent aux courts séjours, mini-camps organisés dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune de Sare :
 - o Un décompte en heures réelles entre 8h et 21h00,
 - o Et un décompte forfaitaire de 3 heures par nuit pour la période comprise entre 21h00 le soir et 8h00 le matin ;
- d'appliquer ce même décompte aux emplois contractuels pour accroissement d'activités à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et participant aux courts séjours, mini-camps organisés par la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 20 Pouvoirs : 3

Pour : 23 voix

Contre :
Abstention :
Ne prend pas part au vote :
Non-votants :

Délibération n°2023-074 – Personnel communal : saisonniers 2023.

Madame Sophie GARBISO ELIZALDE, Adjointe en charge du Social et de la Communication, expose que :

Par délibération n°2023-019 du 24 février 2023, le Conseil municipal a acté, à l'unanimité, l'ouverture des postes saisonniers pour la commune de Sare et a autorisé Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et à signer tous documents afférents à cette délibération.

Parmi les objectifs définis par l'équipe municipale, un de ceux-ci est la refonte du site Internet de la Mairie en français et en eskuara.

La commission municipale communication a travaillé sur cette refonte le 30 janvier 2023 et a défini la charte graphique et l'arborescence.

En complément de la délibération citée ci-dessus,

Considérant la nécessité de mener à bien ce projet inscrit au budget primitif 2023 de la commune,

Considérant l'important travail à réaliser tant sur le contenu textuel qu'iconographique,

il est nécessaire de renforcer le personnel communal administratif afin d'assurer le surplus de travail engendré par ce dossier :

- Service administratif :
 - o Contractuel de 2 mois : 1 poste d'agent administratif à temps complet (35h) sur la base de rémunération d'un agent adjoint administratif catégorie C.

Vu l'avis de la Commission municipale Communication réunie le lundi 30 janvier 2023 ;

Le Conseil municipal est invité à :

- acter l'ouverture d'un poste contractuel saisonnier pour deux mois,
- autoriser Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et à signer tous les actes nécessaires à ceux-ci.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 20 Pouvoirs : 3

Pour : 23 voix
Contre :
Abstention :
Ne prend pas part au vote :
Non-votants :

Délibération n°2023-075 – TE64 – Entretien Eclairage public – Gros Entretien (Communes) 2023 – Affaire n°23GEEP077.

Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint en charge des travaux, expose :

La commune a demandé au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64), de procéder à l'étude des travaux de : Pose d'une horloge connectée – BOURG – Armoire E.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune d'un coût estimatif des travaux à réaliser, confiés à l'entreprise ETPM GEEP à savoir :

Dépenses (en € TTC)	
Travaux	229.82
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	19.15
Frais de gestion du TE64	9.58
Total	258.55

Recettes (en € TTC)	
Participation TE64	84.27
FCTVA (à récupérer par TE64)	37.70
Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	127.00
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	9.58
Total	258.55

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le Conseil municipal est invité à :

- décider de procéder aux travaux ci-dessus désignés et de charger le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de l'exécution des travaux ;
- approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser pour un montant total de 258.55 € TTC détaillé ci-dessus ;
- approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération détaillé ci-dessus et la participation de la commune pour un montant total de 136.58 € TTC ;
- accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette opération.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif communal 2023 au chapitre 61/62 – Autres charges externes – compte 6288 « Autres services ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 20 Pouvoirs : 3

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-076 – Baux ruraux : attribution de terrains agricoles communaux – création de baux ruraux.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

Madame Christiane LEIZAGOYEN, par courrier du 12 décembre 2022, a informé Monsieur le Maire de sa décision de mettre fin au bail rural renouvelé en date du 1^{er} octobre 2018 par délibération du Conseil Municipal du 5 octobre 2018 pour les parcelles de terre du lieu-dit Lezea – Section D – parcelles 0152 – 0452 – 0458 – 0532, d'une superficie de 6ha91a en date du 31 décembre 2022.

La commission municipale Agroécologie en date du 13 avril 2023 a :

- souhaité partager ces parcelles en deux baux ruraux de surface quasiment identiques,
- analysé 7 demandes d'agriculteurs pour du foncier agricole communal,
- retenu 2 d'entre eux sur le critère de « Jeunes agriculteurs sans terre ».

La commission municipale Agroécologie propose d'octroyer à :

- Madame Marina HIRIGOYEN sis Maison « Arretxekoborda », 1000 Lekaienbordako bidea à Sare (64310) les parcelles Section D 0458 et 0152ab d'une superficie totale de 4ha 10a,
- Monsieur Xabi BERHAU sis Maison « Elgarrekin », 1850 Lekaienbordako bidea à Sare (64310) les parcelles Section D 0532a, 0527a et 0528 d'une superficie totale de 4ha 10a.

Vu l'avis des commissions municipales Agroécologie et Environnement des 13 et 17 avril 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- L'établissement du bail suivant à Madame Marina HIRIGOYEN pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Section	Numéro	Lieux-Dits	Contenance
D	0458	Lezea	
D	0152ab	Lezea	
Pour une superficie totale de : 4ha 10a			

Ce bail prendra fin le 31 décembre 2031.

- L'établissement du bail suivant à Monsieur Xabi BERHAU pour une durée de un an, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Section	Numéro	Lieux-Dits	Contenance
D	0532a	Lezea	
D	0527a	Lezea	
D	0528	Lezea	
Pour une superficie totale de : 4ha 10a			

Ce bail prendra fin le 31 décembre 2023.

- de signer deux baux ruraux pour les parcelles cadastrées au lieu-dit Lezea, section D, numéros 0458, 0152ab, 0532a, 0527a, 0528, d'une superficie totale de 8ha 20a, séparée en deux parcelles identiques à :
 - o Madame Marina HIRIGOYEN pour une superficie totale de 4ha 10a, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2031, pour un montant de 129.57 €/Ha révisable soit un montant de 531.24 € révisable,
 - o Monsieur Xabi BERHAU pour une superficie totale de 4ha 10a, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant de 129.57 €/Ha révisable soit pour un montant de 531.24 €, révisable,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 20 Pouvoirs : 3

Pour : 22 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote : 1 – M. HIRIGOYEN Pierre

Non-votants :

Délibération n°2023-077 – Baux ruraux : attribution de terrains agricoles communaux – modification des surfaces agricoles.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

Par délibération n°2022-148 de la séance du 9 décembre 2022, le Conseil municipal a délibéré, à l'unanimité, l'attribution de terrains agricoles communaux à deux agriculteurs de la commune :

- Monsieur Raphaël GUERENDIAIN pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une surface totale de 2ha 88 a ;
- Monsieur Jean-François BERASATEGUY (mis à disposition au GAEC Kukusoa) pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une surface totale de 2ha 89 a.

Suite à l'implantation de la clôture et un recalcul sur les ortho photos de la PAC, les surfaces ont été modifiées.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les surfaces agricoles de la délibération n°2022-148 comme suit :

- L'établissement du bail suivant à Monsieur Raphaël GUERENDIAIN pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Section	Numéro	Lieux-Dits	Contenance
D	58	Gaztanzelai	
D	61a	Gaztanzelai	
D	60a	Gaztanzelai	
Pour une superficie totale de : 2ha 51a			

Ce bail prendra fin le 31 décembre 2031.

- L'établissement du bail suivant à Monsieur Jean-François BERASATEGUY (mis à disposition au GAEC Kukusoa) pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Section	Numéro	Lieux-Dits	Contenance
D	580	Gaztanzelai	
D	57	Gaztanzelai	
D	58	Gaztanzelai	
D	61	Gaztanzelai	
D	586	Gaztanzelai	
Pour une superficie totale de : 3ha 26a			

Ce bail prendra fin le 31 décembre 2031.

- de signer deux baux ruraux pour les parcelles cadastrées au lieu-dit Gaztanzelai, section D, numéros 586p, 580p, 57p, 58p, 60p, 61p, d'une superficie totale de 5ha 77a, séparée en deux parcelles identiques à :
 - o Monsieur Raphaël GUERENDIAIN pour une superficie totale de 2ha 51a,
 - o Monsieur Jean-François BERASATEGUY (mis à disposition du GAEC Kukusoa), pour une superficie totale de 3ha 26a,
 à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2031, pour un montant de 129.57 € / Ha révisable soit :
 - o pour le bail rural de Monsieur Raphaël GUERENDIAIN, un montant de 325.22 € révisable,
 - o pour le bail rural de Monsieur Jean-François BERASATEGUY (mis à disposition du GAEC Kukusoa), un montant de 422.40 €, révisable,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 20 Pouvoirs : 3

Pour : 21 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote : 2 – M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire) – Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu.

Non-votants :

Délibération n°2023-078 – Plans de Gestion Pastoraux.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

Les zones à vocation pastorales (estives, landes, parcours, pelouses) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Les engagements de la commune et des éleveurs transhumants dans les mesures de gestion pastorale et de réouverture des landes à ajoncs visent le maintien de cette mosaïque de milieux en évitant le surpâturage ou le sous-pâturage.

Ces plans de gestion pastorales doivent permettre d'identifier les modalités de pâturage permettant le maintien de ces habitats dans un bon état de conservation. Les mesures proposées favorisent le maintien ou l'adaptation des pratiques en termes de chargements et de pression pastorale.

Ces engagements ont ainsi pour objectif de maintenir l'ouverture des landes et pelouses d'intérêt communautaire, milieux ouverts favorables à la biodiversité et au pastoralisme, par une gestion mécanique et pastorale adaptée.

Pour l'année 2023, la commune de Sare s'engage, pour cinq ans, sur les MAEC suivantes :

- La MAEC NA_MBIO_8OUV2, retenue sur une surface de 29ha43a ;
- La MAEC NA_MBIO_PRA3, retenue sur une surface de 250ha17a ;
- La MAEC NA_MPAS_PRA1, retenue sur une surface de 1081ha55a.

Après examen de la Commission Agroécologie et Environnement en date du jeudi 13 avril 2023,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver ces engagements ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision y afférent et à signer les plans de gestion ainsi que tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 20 Pouvoirs : 3

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-079 – Reversement primes MAEC aux éleveurs – Campagne 2022.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) pour :

- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses,
- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle du territoire.

La commune de Sare a reçu, en date du 20 avril 2023, un relevé de situation partiel correspondant au solde et à trois des six mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC_LOC_S), la MAEC AQ LARR AJ02 dont la surface retenue est de 20ha93a, la MAEC AQ LARR BRO1 dont la surface retenue est de 212ha29a et la MAEC AQ LARR FG01 dont la surface retenue est de 39ha85a, et dont le montant des aides directes pour celles-ci de la campagne 2022 s'élève à 23 393.75 €.

Les MAEC, étant destinées aux éleveurs, les aides perçues par la commune doivent leur être intégralement reversées.

Pour garantir le versement des MAEC à la commune, les services de l'Etat compétents souhaitent connaître les modalités de reversement de l'aide attribuée aux éleveurs mettant leur troupeau à pâturer dans le communal.

Vu l'avis de la commission Agroécologie et environnement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- que les MAEC_LOC_S, pour l'année 2022, perçues en avril 2023 (23 393.75 €) soient versées intégralement aux exploitants au prorata du nombre d'Unité Gros Bétail (UGB) et nombre de jours de la durée d'estive déclarés sur la surface communale ;
- que les indemnités soient reversées seulement aux éleveurs pouvant bénéficier des aides dans le respect des conditions d'accès du dispositif MAEC ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement des MAEC_LOC_S perçues pour un montant total de 23 393.75 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-080 – Programme de développement rural Aquitaine et Limousin – Gardiennage - Convention.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe à l'agroécologie, expose :

Dans le cadre de l'appel à projets 2023 – Accompagnement du pastoralisme – Type d'opérations 7.6B « Mise en valeur des espaces pastoraux » et GARD02 du Programme de Développement Rural (PDR) Aquitaine – Volet gardiennage, Monsieur le Maire a sollicité une subvention auprès de l'Etat et du FEADER pour la mise en valeur des espaces pastoraux au titre de l'opération « Gardiennage 7.6B » d'un montant de 3 187.48 € sur un montant de travaux de 4 250 € HT, soit 5 100 € TTC par décision du Maire n°2023-003, actée par délibération n°2023-062 du Conseil municipal du 10 mai 2023.

Pour compléter ce dossier et demander, après instruction et accord du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, le paiement des aides allouées, il est nécessaire de joindre une convention de gardiennage entre le gestionnaire contractant, la commune de Sare et les éleveurs co-contractants.

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver les termes de la convention de gardiennage annexée ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes et documents afférents à cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21 Pouvoirs : 2

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-081 – Associations Foncières Pastorales Autorisées (AFPA) – Dissolution des AFPA de Souha-Mendy, d'Ibantelly et de Atchouria et extension du périmètre de l'AFPA Larrun.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe à l'agroécologie, expose :

Par arrêté de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, quatre Associations Foncières Pastorales Autorisées (AFPA) ont été créées sur la commune de Sare :

- L'AFPA de « Larrun » en date du 15 septembre 1992 représentant une superficie de 680.0217 ha, déclaration n°D45108716921,
- L'AFPA de « Souha-Mendy » en date du 15 septembre 1992 représentant une superficie de 222.2773 ha, déclaration n°D45108716962,
- L'AFPA d' « Ibantelly » en date du 29 mai 1992 représentant une superficie de 517.6906 ha, déclaration n°D45108716988,
- L'AFPA de « Atchouria » en date du 15 septembre 1992 représentant une superficie de 854.5664 ha, déclaration n°D45108717614.

La commune de Sare est adhérente à ces quatre associations foncières pastorales autorisées qui, pour trois d'entre elles, à savoir les trois dernières citées ci-dessus n'ont plus d'activités depuis plus de trois ans.

A l'article 44 – Dissolution de l'association des statuts de chaque AFPA précitée, il est indiqué que :

« Elle peut également être dissoute d'office par acte du Préfet lorsque : Depuis plus de trois ans, elle n'a pas d'activité en rapport avec ses objectifs ».

En complément de cette demande de dissolution, la commune de Sare, les agriculteurs en activités et les propriétaires de terres agricoles souhaitent conserver une Association Foncière Pastorale pour poursuivre les objectifs de celle-ci à savoir :

- Favoriser le regroupement,
- Favoriser l'aménagement,
- Poursuivre l'entretien de ces terres,
- Gérer les espaces naturels et la biodiversité,
- Maintenir la préservation des paysages,
- Maitriser le foncier,
- Contribuer au maintien et au développement de la vie rurale.

Les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Larrun précisent en article 41 – Extension du périmètre de l'Association que :

« Les propositions de modification du périmètre de l'association peuvent être faites par le Préfet, par le syndicat, le quart au moins des associés ou la collectivité territoriale sur laquelle s'étend le périmètre. Elles sont soumises à l'assemblée des propriétaires. »

La commune de Sare, collectivité territoriale sur laquelle s'étend le périmètre, souhaite maintenir l'Association Foncière Pastorale de Larrun en étendant son périmètre à l'ensemble des périmètres des trois autres associations foncières pastorales qui seront dissoutes à savoir de « Souha-Mendy », d' « Ibantelly » et de « Atchourria ».

Le conseil municipal est invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande au Préfet de la dissolution des associations foncières pastorales autorisées de « Souha-Mendy », déclaration n° D45108716962, d'« Ibantelly », déclaration n° D45108716998, de « Atchourria », déclaration n° D45108717614 ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la demande au Préfet d'extension de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Larrun aux périmètres des associations foncières pastorales autorisées qui auront été dissoutes, afin que le périmètre de l'AFPA de Larrun corresponde à l'ensemble des périmètres des quatre AFPA créées précédemment sur la commune ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes et documents afférents à cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21 Pouvoirs : 2

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-082 – Subvention, au titre de l'année 2023, au profit de l'Association Maitetxoak de Saint-Pée-sur-Nivelle, gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants, pour l'ouverture de places aux familles de la commune de Sare.

Madame Maitxu ARIZCORRETA, Adjointe en charge de l'Enfance, expose :

Par délibération en date du 12 décembre 2018, le Conseil municipal adoptait la convention de financement de l'association MAITETXOAK pour le fonctionnement de la crèche MAITETXOAK à savoir :

- une contribution financière des communes sur la base du nombre de places réservées au sein de chaque structure dans le cadre du contrat enfance jeunesse (SARE : 13 places sur la crèche MAITETXOAK) multiplié par le coût de la place au sein de chaque structure calculé comme suit : charges de la structure (salaires, matériel, fluides...) auxquelles sont déduites la participation de la CAF, du Département des Pyrénées-Atlantiques et des familles ;
- le versement de cette participation selon un échéancier qui permettrait de fixer de façon plus stable la trésorerie de l'association.

Par délibération n°2021-045 du Conseil municipal en date du 14 avril 2021, une nouvelle convention de financement avait été adoptée.

Avec la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, les Contrats enfance jeunesse (CEJ) signés entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les collectivités locales partenaires évoluent au profit d'un nouveau dispositif conventionnel nommé « bonus territoire ».

S'effectuant à moyen constant, la transformation des CEJ en bonus territorial a la particularité de reverser la participation de CAF directement aux gestionnaires.

Ainsi, les financements que la commune de Sare encaissait pour la crèche MAITETXOAK par la CAF sont depuis 2022 directement versés à cette dernière.

En conséquence, il convient de revoir le conventionnement avec cette association sur la base du coût d'une place déduction faite du bonus territoire directement versé à la crèche.

D'autre part, depuis 2018, treize places à la crèche sont réservées aux familles de Sare. Après analyse de l'utilisation réelle par celles-ci, il est constaté que les familles de Sare utilisent seize places.

Considérant l'offre d'accueil de la Petite enfance assurée par l'association Maitetxoak en tant que gestionnaire de la crèche multi-accueil de Saint-Pée-sur-Nivelle et de la micro-crèche de Sare, au sein desquelles seize places sont réservées aux familles de Sare ;

Il est proposé d'accorder à cette association, au titre de l'année 2023, une subvention de 26 128 € (montant tenant compte du bonus de territoire qui sera désormais directement versé par la CAF à l'association).

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver l'augmentation du nombre de places réservées pour les familles de Sare pour les années 2023 et 2024, passant de treize à seize places ;

- accorder à l'association Maitetxoak, gestionnaire de la crèche de Saint-Pée-sur-Nivelle et de la micro-crèche de Sare, une subvention à hauteur de 26 128 € par an, pour avoir dédié en 2023 et dédié en 2024, seize places aux familles de la commune de Sare ;
- acter les termes de la convention de financement de la crèche MAITETXOAK et de la micro-crèche ALDAXKA à compter du 1er janvier 2023 ci-annexée ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement de la crèche MAITETXOAK et de la micro-crèche ALDAXKA avec l'association MAITETXOAK ci-annexée, et tous actes et documents afférents à cette délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif communal 2023 et seront inscrits au budget primitif communal 2024 : Chapitre 65 – Compte 65568 – Autres contributions.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21 Pouvoirs : 2

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-083 – Convention de mise à disposition du stade pour l'Association Uda Leku.

Monsieur Patxi JAUREGUI BASURCO, Adjoint en charge de la Culture, de l'Eskuara et de la Vie associative, expose :

La commune de Sare a été sollicitée par l'Association Uda Leku pour organiser des séjours de vacances et des mini-camps, du 16 juillet au 4 août 2023 au stade de Rugby, 200 Bolako bidea, situé Quartier Animainea à Sare.

Afin de définir précisément les modalités d'utilisation de l'équipement communal et des locaux associés, il a été rédigé une convention de mise à disposition des locaux ci-annexée.

Vu l'intérêt éducatif et linguistique présenté par la mise en place de séjours de vacances en immersion en langue basque, encadrés par des professionnels qualifiés, permettant ainsi d'offrir des loisirs éducatifs en langue basque aux mineurs,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition des locaux entre la commune de Sare, l'Association Sarako Izarra Rugby et l'Association Uda Leku ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée et tous les actes et documents afférents à cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21 Pouvoirs : 2

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-084 – Tarification des services périscolaires et extrascolaires de la commune – en complément de la délibération du Conseil Municipal n°2022-070.

Madame Maitxu ARIZCORRETA, Adjointe en charge de l'Enfance, expose :

Par délibération n°2022-070 en date du 3 juin 2022, le Conseil municipal a adopté, à l'unanimité, les tarifs des services périscolaires et extrascolaires de la commune, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022.

En complément de ces tarifs délibérés, il est proposé au Conseil Municipal de fixer un tarif d'accueil périscolaire pour le mercredi en journée entière pour l'accueil des enfants de 3 à 12 ans, scolarisés ou domiciliés sur la commune.

Cet accueil serait réalisé tous les mercredis hors vacances scolaires, de 7h30 à 18h30, à l'accueil de loisirs sans hébergement.

Dans la mesure où ce service serait proposé aux familles, celles-ci devront s'engager à réserver tous les mercredis en journée pour leur(s) enfant(s) sur une période complète et ainsi s'engager à payer cet accueil aux tarifs déterminés qu'elles l'utilisent ou pas.

Deux périodes d'engagement seraient proposées :

- Période 1 : de la rentrée scolaire en septembre aux vacances de Noël,
- Période 2 : de la rentrée scolaire en janvier à la date de fin d'école déterminée à l'échelle nationale.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Tranche	Quotients familiaux	Tarifs proposés par jour
1	De 0 au quotient familial plancher de la CAF et de la MSA	9.00 €
2	Du quotient familial plancher de la CAF et de la MSA + 1 à 1 100	11.50 €
3	De 1 101 à 1 500	13.00 €
4	Supérieur à 1 501	14.50 €

La commune ne proposera ce service que si un nombre de familles suffisant s'engage à chaque période, à savoir à minima 50% d'enfants réservés par tranche d'âge, soit 5 enfants, de 3 à 6 ans, et soit 7 enfants, de 6 à 12 ans.

En complément des bénéficiaires de ces services périscolaires et extrascolaires communaux, fixés dans la délibération n°2020-070 du Conseil municipal du 3 juin 2022, à savoir les familles dont les enfants sont scolarisés et/ou domiciliés sur la commune de Sare, de 3 à 12 ans, il est

proposé au Conseil municipal d'accueillir, à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'été, après en avoir laissé priorité aux bénéficiaires précités, les enfants, de 3 à 12 ans, dont l'un, l'autre ou les deux parents peut(vent) justifier d'un contrat de travail pour la période de l'Accueil de Loisirs sur la commune de Sare.

La demande des familles devra être réalisée par écrit, courrier papier ou électronique, à l'attention de Monsieur le Maire. Un rendez-vous en présentiel avec le service administratif de l'Enfance sera organisé à réception de la demande.

Les réservations seront effectuées uniquement par le service administratif de l'Enfance ; les annulations également sur les conditions appliquées à l'ensemble des usagers de ce service.

La tarification appliquée sera la tarification hors commune (non-résidents) sur la base de celle « supérieure » à 1 501 (quotient familial CAF et de la MSA).

Vu l'avis de la commission municipale de l'Enfance en date du 5 juin 2023,

Après en avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer les tarifs pour l'accueil périscolaire du mercredi toute la journée comme indiqué ci-dessus, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 ;
- D'approuver les principes d'engagement et de réservations pour l'accueil périscolaire du mercredi toute la journée comme indiqué ci-dessus ;
- D'approuver l'accueil des enfants dont l'un, l'autre ou les deux parents justifie(nt) d'un contrat de travail pour la période de l'Accueil de Loisirs sur la commune de Sare, aux conditions précitées ;
- D'acter le principe de l'actualisation systématique des tarifs compte-tenu de l'évolution du Quotient Familial planché et fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et par la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) ;
- De prendre en compte le Quotient familial au 1^{er} janvier de l'année pour une application sur l'ensemble de l'année civile ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21 Pouvoirs : 2

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

A SARE, le 14 juin 2023.

Le Maire,

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE



SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BAIMORAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA ERANDA
LURU NEKER 1493-AN

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 10 mai 2023 à 20h30
en salle du conseil à la Mairie.**

Etaient présents : M. AGESTA Tati, Mme AGUIRRE Fafa, M. ALFARO Ellande, Mme ARIZCORRETA Maitxu, M. BARNEIX Stéphane, M. BRISSON Mathieu, Mme DEVOUCOUX Trini, M. DUTOURNIER Patxi, M. ELIZALDE Michel, Mme ERRANDONEA Carmen, M. ERRANDONEA Pettan, Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, Mme GOYENETCHE Antoinette, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI Jean-Michel, M. JAUREGUI BASURCO Patxi, M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire), M. LAFITTE Thomas, Mme PILDAIN LASTRA Pantxika, Mme PRADERE Marie-Pierre, Mme SAINT-MARTIN Amaya.

Ont donné pouvoir : Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu à Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, Mme LONDAITZ Annie à M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire).

Etaient excusés : Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, Mme LONDAITZ Annie.

Etait absent : /

Conseillers municipaux : 23 Présents : 21 Excusés : 2 Absent : 0
Pouvoir : 2

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Maitxu ARIZCORRETA a été désignée secrétaire de séance.

Il est procédé, à l'examen, des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

Délibération n°2023-061 : Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2023 : **approbation.**

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, elle est approuvée à l'unanimité.

Délibération n° 2023-062 : Décisions du Maire en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal prend acte de cette communication à l'unanimité.

Délibération n°2023-063 : Budget principal et budgets annexes de la commune – Application de la fongibilité des crédits.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Mme Carmen ERRANDONEA s'étonne de la nécessité de la prise de cette délibération pour un taux de 7.5% si peu élevé.

Cette délibération permettra aux services financiers de la commune de ne pas attendre la prise d'une décision modificative en Conseil municipal pour assurer la prise en charge de certaines dépenses.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2023-064 : Emplois contractuels pour accroissement d'activités dans les services municipaux.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2023-065 : Forêt communale – Coupes à asseoir en 2023 et désignation des garants.

Rapporteur : Mme ERRANDONEA Carmen.

Mme Carmen ERRANDONEA précise que cette même délibération a été prise l'année dernière pour les coupes à asseoir en 2022.

Laquelle n'appelle pas d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

Délibération n°2023-066 : Projet de création d'une chambre funéraire – 235 chemin de Portua (RD4) – 235 Portuko Errebidea – Avis du conseil municipal.

Rapporteur : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste.

M. Patxi DUTOURNIER demande s'il est possible de disposer du coût total réalisé du funérarium.

M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE a précisé qu'à l'issue de la réception de toutes les factures, un bilan de cette opération sera réalisé.

La coordonnatrice générale des services précise qu'en investissement, chaque opération dispose d'un code spécifique. Toutes les factures sont saisies dans ce code y compris la valorisation des travaux réalisés en régie par les employés communaux.

Mme Carmen ERRANDONEA s'étonne de la nécessité de cette délibération après un dépôt de demande de subvention « Dotation d'équipement de territoires ruraux » (DETR) et une obtention de celle-ci. Les services de la Préfecture et de la Sous-Préfecture avaient donc connaissance de ce projet.

Laquelle n'appelle plus d'observations ou de questions, le conseil municipal approuve cette délibération à la majorité comme suit :

- Vote pour : 20
- Vote contre : /
- Abstention : 3 – Mme Marie-Pierre PRADERE – M Patxi DUTOURNIER – M Ellande ALFARO.
- Ne prennent pas part au vote : /
- Non-votant : /

Affaires diverses :

1 - Point Travaux. Cf. le support présenté en séance.

M. Stéphane BARNEIX indique qu'une commission municipale Travaux aurait dû être convoquée cette semaine mais la séance du Conseil municipale a empêché la tenue de celle-ci.

Concernant la demande de devis des menuiseries du Groupe scolaire, Mme Carmen ERRANDONEA demande si des subventions ont été demandées.

M. Stéphane BARNEIX précise que les devis sont en cours : un a été demandé à la société LEUL. Il conviendra d'en demander deux autres. La pose sera assurée par les agents communaux.

A l'issue du montant, une recherche de financement sera réalisée.

Il est précisé que les agents communaux, M. Daniel GACHEN et M. Daniel CALVET, ont réalisé un travail important de gyrobroyage en Montagne.

Mme Carmen ERRANDONEA indique que pour les chantiers d'écobuage, les jeunes agriculteurs et de jeunes bénévoles ont été invités à y participer. Ils ont répondu majoritairement à l'appel. C'est une belle satisfaction de constater l'engouement des jeunes pour la participation bénévole à ces chantiers de préservation de notre patrimoine Montagne et au maintien des milieux ouverts.

M. Pettan ERRANDONEA ajoute qu'un des chantiers a été réalisé en transfrontalier en partenariat avec la commune de Vera et ses différents acteurs.

Pour 2024, Mme Carmen ERRANDONEA indique que la commune équipera ses agents en matériel de protection incendies : cagoules, gants et masques.

2 – Communication sur la fiche communale réalisée par BIZI relative à un bilan à mi-mandat sur les étapes de la métamorphose écologique.

Tous les conseillers municipaux avaient reçu par mail la fiche, les conclusions et la méthodologie.

M. Stéphane BARNEIX en fait lecture.

Celle-ci n'appelle aucune remarque, ni observation.

3 – Présentation des modalités de vote pour la désignation des titulaires et suppléants au sein du Conseil Municipal pour les élections sénatoriales. Cf. support présenté en séance.

4 – Pétition en ligne.

Mme Marie-Pierre PRADERE indique qu'Alain LAFITTE a transmis une pétition du Maire d'Irun de proposition d'alternative à la LGV en modernisant la ligne actuelle. La pétition est en ligne. Chacun est invité à en prendre connaissance.

5 – Réunion publique sur la problématique du logement au Pays Basque.

M. Ellande ALFARO rappelle l'organisation d'une réunion publique le lundi 15 mai 2023 à 19h à la salle Lur Berri organisée par Sara Bizi animée par Altxa et Etxalde.

Mme Carmen ERRANDONEA constate un grand enthousiasme au début du mouvement. Au fur et à mesure des réunions, les participants sont de moins en moins nombreux.

6 – Berriak – Bulletin municipal.

La commission municipale Sociale et Communication remercie l'ensemble des élus pour leur implication dans la distribution en porte à porte de ce bulletin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

La secrétaire de séance,

Maitxu ARIZCORRETA

